



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Famille, générations et société

Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

GERONTOLOGIE CH
Kirchstrasse 24, 3097 Liebefeld

ci-après GERONTOLOGIE CH ou le bénéficiaire

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS
pour les années 2020-2023**

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat de subvention repose sur l'art. 112c, al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

GERONTOLOGIE CH est une association au sens des art. 60 ss CC. Organisation professionnelle active à l'échelle nationale, GERONTOLOGIE CH compte près de 1600 membres individuels et collectifs actifs dans les domaines de la gérontologie et de la gériatrie, à titre scientifique ou pratique. GERONTOLOGIE CH est une association à but non lucratif et neutre sur les plans politique et confessionnel (voir par. 20 des statuts du 4 novembre 2005). Elle est active sur tout le territoire suisse. Son siège est au domicile de son secrétariat. Les dépenses de GERONTOLOGIE CH sont financées par des subventions des pouvoirs publics (Confédération), les cotisations de ses membres, des sponsors et d'autres recettes. Site Internet : www.gerontologie.ch.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à GERONTOLOGIE CH en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées en vue d'encourager leur autonomie et leur indépendance, compte tenu de l'effort que l'on peut raisonnablement attendre d'elles. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

L'octroi des aides financières doit permettre d'atteindre les objectifs supérieurs de résultats suivants :

Objectif 1 : Les expert-e-s en gérontologie améliorent en permanence leurs connaissances spécialisées grâce aux offres d'information de GERONTOLOGIE CH. Ils/elles exercent leurs activités avec compétence et motivation.

Objectif 2 : Grâce aux offres de mise en réseau de GERONTOLOGIE CH, les expert-e-s en gérontologie font partie d'un réseau interdisciplinaire et interprofessionnel et participent à des échanges de connaissances. Ils/elles exercent leurs activités avec compétence et motivation.

Objectif 3 : Grâce aux prestations de coordination de GERONTOLOGIE CH, les membres de celle-ci, les expert-e-s intéressé-e-s et les donateurs potentiels connaissent l'organisation, ses objectifs, sa mission et son fonctionnement. Ils/elles s'engagent au sein des structures internes ou par des contributions financières.

3 Subventions

3.1 Volume total, plafonnement des coûts annuels

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des subventions pour la période contractuelle 2020-2023 s'élève à CHF

1 000 000. Les subventions, qui proviennent du fonds de compensation de l'AVS, sont versées en quatre tranches annuelles de CHF 250 000 au maximum chacune. En outre, un montant unique de CHF 200 000 au maximum (pour toute la période contractuelle) est accordé pour financer des projets et des évaluations.

3.2 Aides financières

Les subventions se répartissent comme suit :

Tâches de coordination et de développement (catégorie a visée à l'art. 13 LD OrgV)		
Plafonnement annuel des coûts Coordination et développement	CHF	250 000
Projets (catégorie c visée à l'art. 13 LD OrgV)		
Plafonnement des coûts sur quatre ans	CHF	200 000

3.3 Dispositions générales

Coordination et développement

Les tâches de coordination et de développement sont subventionnées sous la forme d'un montant global. Celui-ci ne peut pas dépasser 50 % des charges imputables à GERONTOLOGIE CH pour le domaine subventionné.

Projets

Pour des projets importants visant le développement de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou pour l'évaluation des activités en cours (art. 19 LD OrgV), l'OFAS fixe le montant des subventions par projet soumis. Le montant de la subvention couvre au maximum 50 % des frais externes¹ de projets attestés (art. 13, al. 1, let. c LD OrgV).

Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.

Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels de GERONTOLOGIE CH en tant que subvention du fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

3.4 Versement des subventions

3.4.1 La subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit (en CHF) (art. 30 LD OrgV) :

1 ^{re} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel jusqu'à fin février	CHF 100 000
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l'année précédente exigés, jusqu'à fin juillet (voir ch. 5.1)	CHF 100 000
3 ^e tranche	Versement final selon décompte, après approbation des documents remis et après l'entretien de controlling, jusqu'à fin novembre	Au maximum CHF 50 000

¹ Par frais externes, on entend les frais qui ne sont pas déjà compris dans les domaines subventionnés.

3.4.2 Subventions allouées à des projets

La subvention octroyée pour un projet est versée après l'achèvement de celui-ci, sur présentation d'une demande de paiement, du rapport final du projet ou du rapport d'évaluation, des produits et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes pour certains projets.

3.4.3 Versements

GERONTOLOGIE CH doit chaque fois demander en temps utile le versement des subventions au moyen d'un courrier, en joignant les documents requis. Le courrier est envoyé à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société, Efingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

PostFinance, IBAN : CH69 0900 0000 4002 2750 0, compte : 40-22750-0

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des subventions, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement à GERONTOLOGIE CH la date de paiement prévue.

4 Obligations de GERONTOLOGIE CH

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, GERONTOLOGIE CH répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies.

4.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations subventionnées fournies par GERONTOLOGIE CH sont accomplies de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

GERONTOLOGIE CH s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à fournir

GERONTOLOGIE CH remet à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours les documents suivants relatifs à l'année précédente :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan et le compte de résultat ;
- c) le calcul conformément à l'art. 10 LD OrgV ;
- d) une comptabilité analytique (CA) conformément à l'art. 22 LD OrgV ;²
- e) le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- f) le procès-verbal ou les procès-verbaux de l'assemblée générale.

² La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet de connaître la part des dépenses imputables au contrat de subvention, de vérifier que les aides financières ne dépassent pas le 50 % des dépenses imputables au contrat de subvention et de constater si un bénéfice est réalisé sur les prestations financées.

5.2 Rapport et entretien annuels de controlling

Au plus tard le 31 août de chaque année contractuelle, GERONTOLOGIE CH remet à l'OFAS le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling et en discute avec GERONTOLOGIE CH lors d'une séance. L'OFAS formule alors ses éventuelles remarques concernant la fourniture des prestations ou les obligations contractuelles et signale, le cas échéant, les adaptations à réaliser pour l'année suivante.

5.3 Planification financière

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, GERONTOLOGIE CH transmet à l'OFAS le budget pour l'année à venir, en utilisant les rubriques budgétaires définies dans l'outil de comptabilité analytique.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5 RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. GERONTOLOGIE CH est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier la comptabilité analytique de GERONTOLOGIE CH.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par GERONTOLOGIE CH, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (cf. art. 28 LD OrgV). GERONTOLOGIE CH doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

GERONTOLOGIE CH s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises. Les évaluations mandatées par GERONTOLOGIE CH et destinées à vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées avec l'accord de l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

GERONTOLOGIE CH est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif en lien avec la relation contractuelle. Cette obligation porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

5.7 Normes comptables

Étant donné que l'aide financière accordée à GERONTOLOGIE CH par l'OFAS ne dépasse pas un million de francs par an, GERONTOLOGIE CH est tenue, conformément à l'art. 27, let. b LD OrgV, de suivre les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations³.

5.8 Système de contrôle interne

GERONTOLOGIE CH doit disposer d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la taille de son organisation, comprenant au moins le principe du double contrôle, ainsi qu'une réglementation des signatures et des compétences, basée sur les risques. GERONTOLOGIE CH applique, à tous les niveaux hiérarchiques et pour toute opération de paiement, le principe de la signature collective à deux.

5.9 Organe de révision

La révision des comptes de GERONTOLOGIE CH doit être assurée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

³ RS 220

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (ch. 6.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2023.

6.2 Modifications

L'OFAS et GERONTOLOGIE CH sont habilités à demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat est consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modification, un délai de transition adéquat est accordé si nécessaire à GERONTOLOGIE CH.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, pour de justes motifs, résilier le contrat au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Constituent notamment des justes motifs une modification significative de la législation ou des coupes budgétaires importantes du Parlement.

Demeure en outre réservée la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

6.4 Requête pour un nouveau contrat

Si GERONTOLOGIE CH souhaite négocier un contrat pour la période contractuelle suivante, elle doit présenter à l'OFAS une requête au plus tard le 30 juin de la dernière année de la période contractuelle en cours (art. 15 ss LD OrgV). L'OFAS et GERONTOLOGIE CH définissent, dans le cadre de l'entretien de controlling 2022, la planification pour les négociations en vue d'un éventuel nouveau contrat ainsi que les documents à remettre.

7 Sanctions, réduction des subventions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si GERONTOLOGIE CH ne fournit pas les prestations convenues ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des manquements ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du présent contrat conformément au ch. 6.3.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours (art. 31, al. 3 LD OrgV).

Avant de prendre des sanctions, l'OFAS communique par écrit à GERONTOLOGIE CH les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. GERONTOLOGIE CH est entendue avant l'adoption de toute sanction. Les sanctions sont déterminées en fonction du degré de gravité des manquements. Elles restent valables jusqu'à l'élimination des manquements constatés et doivent être levées par écrit par l'OFAS.

7.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 7.1, une augmentation de la fortune (cf. art. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions.

L'examen annuel de l'évolution de la fortune et une éventuelle réduction de l'aide financière sont effectués conformément à l'art. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfice dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention pour l'exercice suivant est réduit à hauteur du bénéfice réalisé.

7.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et GERONTOLOGIE CH s'engagent à trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat sur son site Internet, en application de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans, RS 152.3).

L'OFAS remet, à des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, une copie du présent contrat de subvention aux cantons. GERONTOLOGIE CH s'engage à fournir des renseignements complets aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact à l'OFAS pour les questions liées au présent contrat est :

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, courriel : christine.masserey@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne de contact à GERONTOLOGIE CH pour les questions liées au présent contrat est :

Urs Gfeller, Direction, GERONTOLOGIE CH, tél. 031 311 89 06, courriel : urs.gfeller@gerontologie.ch

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes de contact ou de leurs coordonnées.

10 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à GERONTOLOGIE CH.

Berne, le
Office fédéral des assurances sociales

....., le
GERONTOLOGIE CH

Ludwig Gärtner
Chef du domaine Famille, générations et société

Delphine Roulet-Schwab
Présidente

Berne, le
Office fédéral des assurances sociales

....., le
GERONTOLOGIE CH

Thomas Vollmer
Chef du secteur Vieillesse, générations et société

Beatrix Horni
Vice-présidente / Responsable finances

Annexe :

Annexe 1 : Objectifs et description des prestations GERONTOLOGIE CH 2020-2023